

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 27 janvier 2023

**DÉLIBÉRATION – CA-2023-INSTIT-44**

RENDUE EXÉCUTOIRE LE 03 FEV. 2023

Date de transmission : 03 FEV. 2023

Date de réception rectorat : 03 FEV. 2023

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE - UPEC  
Direction des Affaires Juridiques et Générales  
Conseil et Commissions  
61, Avenue du Général de Gaulle  
94010 CRETEIL Cedex  
Tél. : 01.45.17.10.31

## APPROBATION DE LA RÉVISION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-ELE-UPEC-01 en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu, président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** les avis de la Commission des statuts en date des 30 novembre 2022 et 9 décembre 2022 ;
- VU** le projet de révision des statuts de l'Université annexé à la présente délibération.

**Considérant qu'aux** termes de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation, les statuts de l'université sont approuvés par le Conseil d'administration ;

**Considérant que** la commission des statuts du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en date des 30 novembre 2022 et 9 décembre 2022 a émis un avis favorable à la révision des statuts de l'université.

**Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :**

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la révision des statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2023

**Le Vice-Président du Conseil d'Administration**

  
Amílcar BERNARDINO

**Le Président de l'Université**

  
Jean-Luc DUBOIS- RANDÉ

*Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 27 janvier 2023*

Nombre de membres participant à la  
délibération : 28  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Refus de prendre part au vote : 3

***Modalités de recours*** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa transmission au Recteur d'académie.

## Projet de révision des statuts de l'Université

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION DE MODIFICATIONS
STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS-XII VAL DE MARNE	STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS-XII VAL DE MARNE
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université le 5 juillet 2022	Commission des statuts du 9 décembre 2022

**Article 17** - Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Le président de l'Université préside le Conseil d'administration et le Conseil académique.

Le président de l'université est assisté dans ses fonctions par le Directeur général des services et par l'Agent Comptable de l'université, ainsi que par un Bureau défini à l'article 19.

Le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation de la vie universitaire sont dotés respectivement d'un vice-président.

En outre, le président peut proposer au conseil d'administration l'élection de vice-présidents chargés de domaines particuliers. Il peut également désigner des assesseurs et des chargés de mission sur des objets et pour des durées déterminées, à charge d'en informer le conseil d'administration et le conseil académique. Il peut, s'il le souhaite, présenter aux conseils précités les lettres de missions confiées, notamment, aux assesseurs.

Le conseil académique est doté d'un vice-président étudiant dont les modalités de désignation sont prévues à l'article 23.

**Article 17** - Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Le président de l'Université préside le Conseil d'administration **dans sa formation plénière et restreinte** et le Conseil académique dans sa formation **plénière**.

**Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la présidence du Conseil d'administration dans sa formation restreinte est exercée, si le Président de l'université n'appartient pas au corps des professeurs des universités et personnels assimilés, par un membre de ce conseil appartenant au corps des Professeurs des universités et personnels assimilés, sur proposition du Président de l'université, à l'issue d'une élection par les membres du conseil d'administration restreint. En pareil cas, son mandat court pour la durée de la mandature et n'est renouvelable qu'une fois.**

**La présidence du Conseil académique dans sa formation restreinte est exercée par un membre de ce conseil appartenant au corps des Professeurs des universités et personnels assimilés, sur proposition du Président de l'université, à l'issue d'une élection par les membres du conseil académique restreint.**

Le président de l'université est assisté dans ses fonctions par le Directeur général des services et par l'Agent Comptable de l'université, ainsi que par un Bureau défini à l'article 19.

Le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation de la vie universitaire sont dotés respectivement d'un vice-président.

En outre, le président peut proposer au conseil d'administration l'élection de vice-présidents chargés de domaines particuliers. Il peut également désigner des assesseurs et des chargés de mission sur des objets et pour des durées déterminées, à charge d'en informer le conseil d'administration et le conseil académique. Il peut, s'il le souhaite, présenter aux conseils précités les lettres de missions confiées, notamment, aux assesseurs.

Le conseil académique est doté d'un vice-président étudiant dont les modalités de désignation sont prévues à l'article 23.

**Article 33** - Le conseil détermine, par ses délibérations, et après avoir, le cas échéant, pris avis des autres conseils et des Commissions compétentes définies au Règlement intérieur, la politique de l'université. En particulier :

- il détermine les statuts de l'université et ses structures internes dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation ;
- il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- il approuve les statuts des composantes qui constituent l'université ;
- il se prononce sur la demande éventuelle de création, de transfert ou de suppression de composantes et de services communs ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il arrête les programmes généraux d'activités des composantes et des établissements publics rattachés, sur proposition de leurs conseils ;
- il vote le budget et approuve les comptes de l'université lesquels, conformément à l'article L.712-9 du code de l'éducation, font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. Il approuve les budgets et les comptes de ses composantes ;
- il décide des modalités de recrutement, d'avancement et de rémunération des différentes catégories de personnels de l'université ne relevant pas d'un statut national ; il fixe sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales la répartition des emplois qui sont alloués à l'université par les ministres compétents ;
- il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;
- il autorise le président à engager toute action en justice. Toutefois, le président est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessaire ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le président, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et voeux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière ;

**Article 33** - Le conseil détermine, par ses délibérations, et après avoir, le cas échéant, pris avis des autres conseils et des Commissions compétentes définies au Règlement intérieur, la politique de l'université. En particulier :

- il détermine les statuts de l'université et ses structures internes dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation ;
- il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- il approuve les statuts des composantes qui constituent l'université ;
- il se prononce sur la demande éventuelle de création, de transfert ou de suppression de composantes et de services communs ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il arrête les programmes généraux d'activités des composantes et des établissements publics rattachés, sur proposition de leurs conseils ;
- il vote le budget et approuve les comptes de l'université lesquels, conformément à l'article L.712-9 du code de l'éducation, font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. Il approuve les budgets et les comptes de ses composantes ;
- il décide des modalités de recrutement, d'avancement et de rémunération des différentes catégories de personnels de l'université ne relevant pas d'un statut national ; il fixe sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales la répartition des emplois qui sont alloués à l'université par les ministres compétents ;
- il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;
- il autorise le président à engager toute action en justice. Toutefois, le président est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessaire ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le président, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et voeux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière ;

- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions déterminées par la

16

Réglementation en vigueur, au président. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été approuvé, sur le site internet de l'université et tout autre moyen jugé pertinent par la direction de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions déterminées par la

16

Réglementation en vigueur, au président. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été approuvé, sur le site internet de l'université et tout autre moyen jugé pertinent par la direction de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Dans le cadre de la formation restreinte du Conseil d'administration, en cas de partage égal des voix, le président de cette formation a voix prépondérante.

**Article 26** - Le conseil d'administration peut créer des commissions d'études ou des commissions techniques à caractère consultatif destinées à assister les conseils et le président de l'université dans leurs tâches respectives.

La liste de ces commissions est annexée aux présents statuts.

Le Règlement intérieur de l'université en détermine également les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

**Article 26 bis** – Sur proposition du Président de l'Université et pour la durée de son mandat, le conseil d'administration, le conseil académique et ses commissions peuvent déléguer à une commission d'évaluation  
Le Règlement intérieur de l'université précise leurs attributions, leur composition et leurs modalités de fonctionnement.

**Article 26** - Le conseil d'administration, **le conseil académique et ses commissions peuvent, pour chaque mandature, créer des commissions d'études, des commissions d'évaluation et** des commissions techniques à caractère consultatif destinées à assister les conseils ~~et le président de l'université~~ dans leurs tâches respectives.

La liste de ces commissions est annexée aux présents statuts.

Le règlement intérieur de l'université en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

~~**Article 26 bis** – Sur proposition du Président de l'Université et pour la durée de son mandat, le conseil d'administration, le conseil académique et ses commissions peuvent déléguer à une commission d'évaluation  
Le Règlement intérieur de l'université précise leurs attributions, leur composition et leurs modalités de fonctionnement.~~

**Article 44** - La commission de la formation et de la vie universitaire comprend **40** membres (**36** membres élus et **4** personnalités extérieures) :

- **16** représentants des enseignants-chercheurs et enseignants,
- **16** représentants titulaires et 16 représentants suppléants des usagers,
- **4** représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS),
- **4** personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire :
  - un représentant du monde éducatif,
  - un représentant d'un organisme acteur ou en lien avec les problématiques d'insertion professionnelle,
  - une personnalité désignée à titre personnel par la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le nombre des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité du fait de la participation du président.

Les collèges des enseignants et le collège des usagers au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire sont subdivisés en quatre secteurs.

La répartition des sièges s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	A	B	BIATSS	USAGERS	Personnalités extérieures
Secteur 1 Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2		6	4

**Article 44** - La commission de la formation et de la vie universitaire comprend **40** membres (**36** membres élus et **4** personnalités extérieures) :

- **16** représentants des enseignants-chercheurs et enseignants,
- **16** représentants titulaires et 16 représentants suppléants des usagers,
- **4** représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS),
- **4** personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire :
  - un représentant du monde éducatif,
  - un représentant d'un organisme acteur ou en lien avec les problématiques d'insertion professionnelle,
  - une personnalité désignée à titre personnel par la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le nombre des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité du fait de la participation du président.

Les collèges des enseignants et le collège des usagers au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire sont subdivisés en quatre secteurs.

**Le périmètre des secteurs et la répartition des sièges du collège des usagers sont régulièrement réévalués.**

La répartition des sièges s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	A	B	BIATSS	USAGERS	Personnalités extérieures
Secteur 1 Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2		6	

Secteur 2 Lettres et sciences humaines et sociales	2	2	4	5		Secteur 2 Lettres et sciences humaines et sociales	2	2	4	4	
Secteur 3 Sciences et technologies	2	2		3		Secteur 3 Sciences et technologies	2	2		3	
Secteur 4 Disciplines de santé	2	2		2		Secteur 4 Disciplines de santé	2	2		3	
Total :	8	8	4	16	4	Total :	8	8	4	16	

**Article 11** - L'Université regroupe diverses composantes listées ci-dessous et qui sont :

- des unités de formation et de recherche créés, regroupées ou supprimées par délibération du Conseil d'administration de l'Université après avis du Conseil académique ;
- des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- une école supérieure du professorat et de l'éducation accréditée le 1<sup>er</sup> septembre 2013 par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Précisément, l'Université regroupe :

- l'unité de formation et de recherche d'Administration et Échanges internationaux-International School;
- l'unité de formation et de recherche de Droit ;
- l'unité de formation et de recherche d'Etudes politiques ;
- l'unité de formation et de recherche de Lettres, Langues et Sciences humaines ;
- l'unité de formation et de recherche de Santé;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences économiques et de Gestion ;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences de l'éducation, Sciences sociales, Sciences et techniques des activités physiques et sportives (SESS-STAPS) ;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences et Technologie ;
- l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) ;
- l'Institut d'urbanisme de Paris ;
- l'Institut universitaire de technologie de Créteil (IUT Créteil-Vitry) ;
- l'Institut universitaire de technologie de Seine-et-Marne Sud (IUT Sénart-Fontainebleau) ;
- l'Observatoire des sciences de l'Univers (OSU) EFLUVE, ayant le statut d'école interne ;
- l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'Académie de Créteil (INSPE) ;
- l'Ecole Publique d'ingénieurs de la Santé et du Numérique (EPISEN), ayant le statut d'institut interne.

**Article 11** - L'Université regroupe diverses composantes listées ci-dessous et qui sont :

- des unités de formation et de recherche créés, regroupées ou supprimées par délibération du Conseil d'administration de l'Université après avis du Conseil académique ;
- des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- une école supérieure du professorat et de l'éducation accréditée le 1<sup>er</sup> septembre 2013 par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Précisément, l'Université regroupe :

- l'unité de formation et de recherche d'Administration et Échanges internationaux-**International School**;
- l'unité de formation et de recherche de Droit ;
- ~~l'unité de formation et de recherche d'Etudes politiques~~ ;
- l'unité de formation et de recherche de Lettres, Langues et Sciences humaines ;
- l'unité de formation et de recherche de Santé;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences économiques et de Gestion ;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences de l'éducation, Sciences sociales, Sciences et techniques des activités physiques et sportives (SESS-STAPS) ;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences et Technologie ;
- l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) ;
- l'Institut d'urbanisme de Paris ;
- l'Institut universitaire de technologie de Créteil (IUT Créteil-Vitry) ;
- l'Institut universitaire de technologie de Seine-et-Marne Sud (IUT Sénart-Fontainebleau) ;
- **l'Institut d'études politiques**
- **l'Institut d'administration des entreprises Paris-Est**
- l'Observatoire des sciences de l'Univers (OSU) EFLUVE, ayant le statut d'école interne ;

- l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'Académie de Créteil (INSPE) ;  
- l'École Publique d'ingénieurs de la Santé et du Numérique (EPISEN), ayant le statut d'institut interne.

**ANNEXE 1 – Rattachement des personnels et usagers aux grands secteurs de formation pour les élections aux conseils centraux**

**1) Dispositions inchangées**

2) L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un secteur de formation, au sens des articles L. 719-1 et L. 712-4 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur 1	Composantes et écoles doctorales
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR de Droit UFR de Sciences économiques et de gestion UFR d'AEI-IS UFR d'Etudes politiques, IPAG IUT de Sénart-Fontainebleau (départements tertiaires sauf Carr. sociales) IUT de Créteil-Vitry (départements tertiaires) INSPE de l'Académie de Créteil second degré Economie et gestion et sociales
	Ecole doctorale OMI

**ANNEXE 1 – Rattachement des personnels et usagers aux grands secteurs de formation pour les élections aux conseils centraux**

**1) Dispositions inchangées**

2) L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un secteur de formation, au sens des articles L. 719-1 et L. 712-4 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur 1	Composantes et écoles doctorales
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR de Droit UFR de Sciences économiques et de gestion UFR d'AEI-IS, <del>UFR d'Etudes politiques</del> , IPAG IUT de Sénart-Fontainebleau (départements tertiaires sauf Carrières sociales) IUT de Créteil-Vitry (départements tertiaires) INSPE de l'Académie de Créteil second degré Economie et gestion, et sociales IAE Paris-Est IEP
	Ecole doctorale OMI

*Les autres dispositions restent inchangées.*